

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE-DE-KILDARE
MRC DE JOLIETTE**

SECOND PROJET – RÈGLEMENT 803-2021

Modifiant le règlement de zonage 390-1991, ayant pour effet d'ajouter des normes pour les mini-entrepôts dans la zone 1-C-19

ATTENDU QUE le conseil municipal a jugé bon de mettre à jour certaines dispositions de son règlement de zonage;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire apporter des modifications au présent règlement, soit :

- La construction sur un emplacement de l'usage de mini-entrepôts devra respecter les normes prévues à l'article 8.7 intitulé « Clôtures, murs, haies et arbres » du règlement de zonage 390-1991;
- En surplus de l'article 8.7 mentionné précédemment, il devra y avoir la plantation d'un arbre de type feuillu, par bâtiment à construire, qui devra être planté en marge de recul, avec l'aménagement d'une bande végétalisée;

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil a reçu, avant la tenue de la séance, une copie du projet de règlement intitulé « Second projet de règlement 803-2021, modifiant le règlement de zonage 390-1991, ayant pour effet d'ajouter des normes pour les mini-entrepôts dans la zone 1-C-19 »;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare peut modifier son règlement de zonage en vertu des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE le règlement de zonage 390-1991 est en vigueur depuis le 3 septembre 1991;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun que ces modifications soient apportées;

ATTENDU QUE ces modifications sont conformes au plan d'urbanisme en vigueur (règlement 386-1991);

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal du 5 juillet 2021;

EN CONSÉQUENCE

Sur la proposition de M^{me} Audrey Robert,
Appuyée par M. Jean Lemieux,

Il est unanimement résolu par les membres du conseil que le Second projet de règlement 803-2021 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué, ordonné et décrété par ce projet de règlement ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le règlement de zonage 390-1991 est modifié pour ajouter la section 8.9.01 après la section 8.8 intitulée « Stationnement hors rue » et avant la section 8.9 intitulée « Les stations-service et les postes de ravitaillement ».

La section 8.9.01 sera intitulée « Les mini-entrepôts ». Elle sera libellée comme suit :

« 8.9.01 Les mini-entrepôts

Ces dispositions sont applicables spécifiquement dans la zone 1-C-19.

8.9.01.1 Usages autorisés

L'usage de mini-entrepôts correspond à l'entreposage de biens usagés seulement.

Les mini-entrepôts sont des bâtiments accessoires qui ne nécessitent pas de bâtiment principal.

Il est permis de construire un bâtiment accessoire pour le bureau de location des mini-entrepôts ou d'utiliser un espace existant à même le bâtiment accessoire de mini-entrepôts.

8.9.01.2 Implantation

Les bâtiments accessoires devront respecter la marge de recul applicable à la zone dans laquelle ils sont construits.

Les bâtiments accessoires exercés sans bâtiment principal doivent être situés à au moins 3,0 mètres des lignes latérales de lot et à au moins 6,0 mètres de la ligne arrière de lot.

La superficie maximale occupée par l'ensemble des bâtiments accessoires ne peut excéder 40 % de la superficie du lot.

La construction sur un emplacement de l'usage de mini-entrepôts devra respecter les normes prévues à l'article 8.7 du

règlement de zonage 390-1991, intitulé « Clôtures, murs, haies et arbres ».

En surplus du paragraphe précédent, il devra y avoir la plantation d'un arbre, de type feuillu, par bâtiment accessoire à construire. Chaque arbre supplémentaire devra être planté en marge de recul et il devra avoir un tronc d'une circonférence minimale de 10 cm, mesurée à 30 cm du sol, lors de la plantation.

De plus, pour assurer la viabilité de ces arbres supplémentaires, il devra y avoir l'aménagement d'une bande végétalisée d'une largeur de 3 mètres le long de la ligne avant du lot, dans laquelle les arbres supplémentaires exigés devront être plantés.

8.9.01.3 Stationnement et circulation

Il doit y avoir au moins une (1) case de stationnement aménagée par bâtiment accessoire construit.

Les allées de circulation entre deux bâtiments accessoires doivent être d'au moins 6,0 mètres de largeur.

8.9.01.4 Généralités

Les enseignes sont assujetties aux dispositions du présent règlement applicable en l'espèce.

L'usage doit être exercé uniquement à l'intérieur d'un bâtiment fermé et il ne doit, en aucun cas, impliquer de l'entreposage extérieur.

L'usage ne doit pas causer de fumée, de poussière, d'odeurs, de chaleur, de vapeur, de gaz, d'éclats de lumière, de vibrations et de bruits perceptibles à l'extérieur des limites de l'emplacement.

L'usage ne doit pas causer d'émission de contaminants solides, liquides ou gazeux dans l'environnement. »

Article 3

Le présent projet de règlement entrera en vigueur selon la loi.

François Desrochers, maire

René Charbonneau, directeur général
et secrétaire-trésorier

PROCÉDURE 803-2021	DATE	N° résolution ou nom du journal
Adoption du Premier projet	7 juin 2021	153-06-2021
Transmission Premier projet à la MRC	10 juin 2021	
Avis de consultation publique	10 juin 2021	16 juin 2021 (Journal L'Action)
Assemblée publique de consultation	Par écrit jusqu'au 2 juillet 2021	
Avis de motion	5 juillet 2021	181-07-2021
Adoption du Second projet	5 juillet 2021	182-07-2021
Transmission du Second projet à la MRC	15 juillet 2021	
Affichage approbation référendaire	15 juillet 2021	
Adoption du règlement		
Certificat de conformité de la MRC		
Avis public pour l'entrée en vigueur		